



Arrêt

n° 177 329 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par l'Office des étrangers en date du 14 octobre 2014 et notifié en date du 22 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en décembre 2011 et a introduit une demande d'asile le 5 juillet 2012.

Le 12 juillet 2012, les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge du requérant sur la base de l'article 16.1.1 du Règlement 343/2003, laquelle a été acceptée en date du 17 juillet 2012.

Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26*quater*.

1.2. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.3. Le requérant a été transféré vers la Suisse le 16 août 2012 et il déclare être revenu en Belgique quelques semaines après son transfert.

1.4. Le 27 août 2014, le requérant et sa compagne ont déposé une déclaration de cohabitation légale. Le 16 septembre 2014, l'Officier d'état civil de la commune de Quaregnon a pris une décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale et le 22 octobre 2014, il a pris la décision de refuser de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale.

1.5. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 22 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur / Madame :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 (sept) jours de la notification de décision .

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt au recours. A cet égard, elle soutient que *« pour que le présent recours soit recevable, la partie requérante doit disposer d'un intérêt à agir. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante dès lors que, comme elle séjourne illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de séjour valable (pièce 6), la partie défenderesse a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire. En cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire - qui constitue l'unique acte attaqué par la partie requérante dans le cadre du présent recours —, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre la même décision ».*

2.1.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.1.3. La première exception soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité à défaut d'intérêt légitime au recours. A cet égard, elle soutient que le requérant « n'a pas hésité à utiliser de fausses informations dans le cadre de sa déclaration de cohabitation légale visant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, comme cela a été expressément constaté par la décision de refus d'acter la cohabitation légale de l'administration communale de Quaregnon (pièce 7).

Le fait d'attaquer la décision attaquée en invoquant uniquement l'existence de cette déclaration de cohabitation légale est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Le Conseil observe que contrairement à ce que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations, il n'est pas établi que le requérant a utilisé de fausses informations dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale. En effet, bien que l'officier d'état civil de la commune de Quaregnon a décidé de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale et, finalement, à l'enregistrement de ladite cohabitation légale, cela n'implique nullement que le requérant a été légalement reconnu coupable d'utilisation de fausses informations et soit le membre du couple qui ait recouru à la fraude.

Il ressort notamment du courrier du 22 octobre 2014 envoyé par l'officier d'état civil de la commune de Quaregnon que la déclaration de cohabitation légale ne correspond pas à la réalité et que « l'intention d'au moins une des parties vise manifestement l'obtention d'un avantage lié au statut de cohabitant légal ». Toutefois, le Conseil constate à la lecture dudit courrier qu'il n'est pas établi que le requérant a effectivement utilisé de fausses informations.

Dans cette mesure, le Conseil ne saurait accueillir favorablement la seconde exception d'irrecevabilité soulevée.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration de soin et de minutie, du principe de bonne administration « audi alteram partem » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Il reproduit l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et un extrait de l'arrêt du Conseil n° 126.158 du 24 juin 2014 afin de soutenir que « *le droit à être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable* ».

Il expose également que la décision entreprise constitue une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européenne et du Conseil du 16 décembre 2008 et que, partant, elle entre dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Il ajoute que la décision entreprise est de nature à influencer négativement sa situation personnelle en ce qu'elle entraîne une obligation de quitter le territoire nonobstant sa vie privée et familiale constituée en Belgique.

Dès lors, il affirme que l'article 41 de la Charte précitée trouve à s'appliquer en l'espèce et indique que si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de la décision entreprise. A cet égard, il précise avoir démontré l'existence d'une communauté de vie avec sa compagne actuelle, avec laquelle il cohabite depuis 2013.

Il souligne que la notification de la décision entreprise a été réalisée durant les démarches entreprises en vue d'introduire une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne et que la cohabitation légale « *vise à ancrer juridiquement une communauté de vie préexistante, communauté de vie qui constitue une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de ma Convention EDH* ».

En outre, il reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique que cette disposition a été adoptée dans le cadre de la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, laquelle « *doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable* ».

Il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration de soin et de minutie ainsi qu'au principe « *audi alteram partem* » et reproduit, à cet égard, plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil. Il indique que la partie défenderesse était informée, lors de la prise de la décision entreprise, de l'existence d'une demande de déclaration de cohabitation légale et que, nonobstant cette information, elle ne l'a pas invité à faire valoir ses observations, ce qui est problématique dans la mesure où il avait effectivement des éléments relatifs à sa vie privée et familiale à faire valoir.

En effet, il expose entretenir une relation sentimentale depuis près de deux ans avec sa compagne et qu'ils cohabitent ensemble. Dès lors, il soutient que si la partie défenderesse l'avait entendu, cela aurait pu entraver la prise de la décision entreprise dans la mesure où il aurait fait valoir des observations « *conformément aux droits personnels* » découlant du principe « *audi alteram partem* ».

Par ailleurs, il estime que la décision entreprise est de nature à affecter gravement l'exercice de sa vie privée et familiale. A cet égard, il rappelle la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se référant notamment aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Johnson contre Irlande du 18 décembre 1986 et Schal and Kopf contre Autriche du 24 juin 2010.

Il affirme que la partie défenderesse était informée de sa situation familiale et privée dans la mesure où il avait introduit une déclaration de cohabitation légale et précise qu'une demande d'enregistrement d'une cohabitation légale présuppose l'existence d'une volonté de communauté de vie, ce qui ressort des articles 1476 *bis* et suivants du code civil, en telle sorte que le dossier administratif permet de démontrer l'existence d'une vie familiale ou, à tout le moins, d'une vie privée menée sur le territoire.

Il reproduit des extraits des arrêts du Conseil n° 106.128 sans en mentionner la référence complète et n° 95.394 du 18 janvier 2013 afin de souligner que la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse s'est livrée à un examen rigoureux des éléments de la cause et ce, alors qu'elle était informée de sa vie familiale effective sur le territoire. Dès lors, il soutient que la décision entreprise est de nature à entraver sa vie familiale et que, partant, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne le moyen unique, force est de relever qu'en termes de requête introductive d'instance, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe « *audi alteram partem* ». Il soutient que, s'il avait été entendu « *cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective de la mesure attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié* » dans la mesure où il aurait démontré l'existence d'une communauté de vie avec sa compagne, avec laquelle il cohabite depuis 2013.

A cet égard, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44 à 46).

Le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE précitée, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour*

qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe également que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).*

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'apparaît nullement que le requérant ait été informé de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni qu'il ait pu faire valoir des observations ou qu'il ait été auditionné, notamment quant à sa situation familiale et privée.

Or, il convient de relever qu'il ressort du dossier administratif que le requérant avait introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Quaregnon en date du 27 août 2014. Le Conseil constate que, malgré la décision de l'Officier d'état civil de la commune de Quaregnon de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale, il n'en demeure pas moins que le requérant a, par le biais de cette déclaration, tenté de faire reconnaître des éléments de vie privée et familiale.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse était informée de cet élément allégué par le requérant relativement à sa vie familiale et privée. Or, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a valablement tenu compte de cet élément ou que le requérant a pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

A cet égard, le Conseil précise que le rapport de cohabitation du 16 septembre 2014 ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort dudit document que le requérant n'était pas présent, en telle sorte qu'il n'a nullement pu faire valoir ses observations. En effet, il ressort dudit document que « *Malgré de nombreux passages à l'adresse indiquée, il nous a été impossible de constater la présence des intéressés à l'adresse indiquée.*

De plus, nous avons effectué une enquête de voisinage et avons donc pu récolter les renseignements suivants : Madame [...] résiderait bien [...] avec ses enfants.

Par contre, aucun homme n'aurait jamais été aperçu à l'adresse, ce qui nous permet de douter d'une éventuelle cohabitation des intéressés », en telle sorte que le requérant n'a nullement eu la possibilité de faire valoir ses observations avant la prise de la décision entreprise.

Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts

de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

4.3. Par ailleurs, le requérant invoque la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise et du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la vie privée et familiale du requérant, laquelle était pourtant étayée par une déclaration de cohabitation légale.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale et privée alléguée par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.